

AIDE-MÉMOIRE

LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

La Loi sur le travail des enfants est entrée en vigueur le 1er septembre 2023.
Consulter les droits et obligations de l'employeur.

Moins de 14 ans

SI MOINS DE 14 ANS : INTERDICTION DE TRAVAIL (SAUF [EXCEPTIONS](#))

- Dans les cas d'exception, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du parent ou du tuteur.
- L'employeur doit cesser d'employer les jeunes de moins de 14 ans qui occupent un poste non prévu par la Loi.



Formulaire CNESST - Consentement pour le travail d'un enfant de moins de 14 ans.

16 ans et moins

SI 16 ANS ET MOINS : OBLIGATION D'ALLER À L'ÉCOLE (SAUF [EXCEPTIONS](#))

- L'employeur doit permettre à ces élèves d'être en classe durant les heures de cours et les libérer de leurs obligations professionnelles entre 23 h et 6 h le matin, [sauf pour certains emplois](#).
- Un jeune ne peut pas travailler plus de 17 heures par semaine pendant la période scolaire, dont un maximum de 10 heures entre lundi et vendredi. Ces conditions ne s'appliquent pas durant les moments où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours, comme pendant la période des Fêtes, la semaine de relâche ou les vacances estivales.

17 ans et plus

SI 17 ANS ET PLUS : AUCUNE RESTRICTION

- Aucune restriction sur l'horaire de travail.

